

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'entreprise : CL DUNKERQUE	
Adresse du site : Port 7255 Route du Cap Horn 59360 Bourbourg	
Le cas échéant, adresse du siège : 3087 rue de la gare 59299 BOESCHEPE	
Type d'établissement :	Priorité :
<b>Objet du rapport : compléments à l'étude d'impact dans le cadre d'un recours contentieux contre l'arrêté d'autorisation environnementale</b>	

## Sommaire

I. Contexte et objet du rapport.....	2
II. Présentation succincte de l'établissement.....	2
III. Présentation du complément à l'étude d'impact.....	3
1. Émissions de gaz à effet de serre.....	3
2. Capacités financières.....	5
IV. Avis de l'inspection.....	5
V. Conclusion et suites administratives .....	5

## **I. Contexte et objet du rapport**

La société CLAREBOUT a déposé une demande d'autorisation environnementale le 8/07/2019 afin d'implanter, sur la Zone Grandes Industries (ZGI) du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), une usine de transformation de pommes de terre en vue de produire notamment des frites surgelées.

A l'issue de l'instruction du dossier, Monsieur le préfet du Nord a délivré au pétitionnaire un arrêté d'autorisation environnementale en date du 03/08/2020.

Cette autorisation a fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal, dans un jugement avant dire droit du 09/06/2023 a sursis à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 mois, à compter de la date de notification du jugement. Ce délai doit permettre à la société Clarebout et au préfet du Nord de transmettre au tribunal les mesures de régularisation des vices évoqués dans le jugement qui sont relatifs aux émissions de gaz à effet de serre et aux capacités financières du porteur de projet.

Suite à ce jugement, la société CLAREBOUT a déposé à l'administration, le 19/07/2023 un complément à son étude d'impact initiale portant sur les émissions de gaz à effet de serre et ses capacités financières.

Ce complément d'étude d'impact a fait l'objet d'un avis complémentaire de l'Autorité Environnementale (IGEDD) en date du 07/09/2023. Le dossier, l'avis de l'autorité environnemental et la réponse de l'exploitant ont été soumis à une nouvelle enquête publique du 30 octobre au 30 novembre 2023.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le préfet les suites à donner à cette procédure.

## **II. Présentation succincte de l'établissement**

La société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT dont elle demeure une filiale) est spécialisée dans la transformation des pommes de terre, et notamment la production de frites surgelées pour les marques de distributeurs.

La société CLAREBOUT exploite deux sites de production en Belgique (à Neuve-Eglise où se situe son siège social et à Warneton) elle dispose également de plusieurs sites de stockage (Dixmude, Warneton, Frameries).

La société CL DUNKERQUE a obtenu en 2020 deux permis de construire et un arrêté d'autorisation environnemental afin de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre composée des principales installations suivantes :

- un bâtiment d'exploitation dédié à la transformation des pommes de terre, comprenant des lignes de production (pelage, découpe, triage, blanchiment, séchage, cuisson, congélation),
- un hall dédié au conditionnement des produits finis,
- une zone de réception, triage et d'entreposage des pommes de terre,
- des zones de stockage de produits finis, dont un entrepôt frigorifique,
- une zone de stockage des emballages pour le conditionnement des produits finis (palettes,

emballages plastiques, cartons),

- des zones de stockage de produits d'entretien,
- des zones de stockage de déchets,
- une station d'épuration pour traitement des effluents industriels, associée à une unité de production de biogaz,
- des locaux techniques (compresseurs installations électriques, installations de production froid, tours aéroréfrigérantes...),
- des locaux chaufferie,
- des locaux administratifs et sociaux,
- des aires de stationnement poids lourds et véhicules légers.

L'établissement aura pour objectif la production de 1 400 t/jour de produits finis, répartis comme suit :

- 1 150 t/jour de frites surgelées,
- 50 t/jour de flocons de pommes de terre,
- 200 t/jour de spécialités à base de pommes de terre.

La production fonctionnera toute l'année, 7j/7 et 24h/24.

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 03/08/2020. Le site est soumis à la directive sur les Émissions Industrielles (directive IED) mais n'est pas classé SEVESO.

### **III. Présentation du complément à l'étude d'impact**

Le complément déposé en juillet 2023 évoque les sujets mentionnés par le tribunal administratif :

- les émissions de gaz à effet de serre ;
- les capacités financières.

#### **1. Émissions de gaz à effet de serre**

Le complément à l'étude d'impact détaille les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour chacune des sources d'émission :

- consommation de gaz naturel et de biogaz dans des installations de combustion du site ;
- consommation électrique ;
- transports terrestres (poids lourds pour la logistique et voitures particulières pour les salariés) ;
- transports maritimes ;
- production des pommes de terre ;
- emballage et conditionnement des produits finis ;
- produits chimiques (utilisés pour le traitement de l'eau) ;
- matières premières (hors pommes de terre) ;
- traitement des déchets générés ;
- voyages d'affaires.

Pour chacun de ces items, les hypothèses et le mode de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> sont détaillés.

La synthèse des émissions est présentée dans le tableau ci-après :

Secteur	Tonnes de CO <sub>2</sub> / an
Consommation énergétique	21 370
Consommation électricité	4 906
Transport terrestre (poids lourds)	30 718
Transport terrestre (véhicule légers)	875
Transport maritime	3 892
Production de pomme de terre	71 540
Packaging	31 501
Utilisation de produits chimiques	7 924
Utilisation de matières premières	64 550
Traitement des déchets	2 785
Ligne aérienne (voyage d'affaires)	46
<b>Emission totale (valeur estimée) (tonne de CO<sub>2</sub>/ an)</b>	<b>240 107</b>

**Tableau 9 : Synthèse prévisionnelle des émissions de CO<sub>2</sub>**  
source : complément d'étude d'impact – juillet 2023

Cette présentation des émissions de GES est complétée par :

- le plan d'action de la société CL DUNKERQUE en vue de limiter ou réduire ses émissions de GES :

- La société entend notamment privilégier l'utilisation du biogaz pour limiter la consommation de gaz naturel. CL DUNKERQUE ajoute que le gaz naturel est un combustible dont le facteur d'émission est plus faible que celui du fioul ou du charbon ;
- Clarebout indique que le choix du site, au sein du GPMD et à proximité des zones de production des pommes de terre permet de réduire les distances à parcourir par les poids lourds ;
- Le bâtiment est sous certification BREAAAM (il s'agit de la performance environnementale du bâtiment) ;
- L'utilisation de l'énergie électrique sera privilégiée au lieu du gaz naturel ;
- La mise en place de la récupération de l'énergie fatale dans les fumées des friteuses et la vapeur des éplucheuses en vue d'une valorisation sur le site.

- une comparaison des données d'émissions de CL DUNKERQUE avec celles de différents producteurs de frites surgelées. Les comparaisons sont faites sur différents périmètres (émissions total, scope 1+2, scope 3).

## 2. Capacités financières

Dans cette partie, la société CL DUNKERQUE détaille :

- le chiffre d'affaires et le résultat net des dernières années (période 2018 à 2022) ;
- les investissements liés au projet et les financements associés (fonds propres et financement bancaire notamment via un crédit-bail immobilier).

Le porteur de projet rappelle également que le site n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières (le site n'étant pas SEVESO et les rubriques pour lesquelles le site est autorisé n'étant pas reprise dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012<sup>1</sup>).

### **IV. Avis de l'Autorité Environnementale et réponse de l'exploitant**

Le complément d'étude d'impact a été soumis le 19 juillet à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cas présent, la formation d'autorité environnementale (AE) de l'Institut Général de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

L'IGEDD a émis un avis délibéré le 07 septembre 2023, cet avis complète l'avis émis le 18 décembre 2019 sur le dossier initial.

Dans son avis, l'AE a émis trois recommandations portant sur les émissions de gaz à effet de serre :

- tenir compte de la phase travaux et des matériaux de construction utilisés dans l'estimation des gaz à effet de serre,
- reprendre l'ensemble des estimations pour vérifier les calculs, et utiliser une source indiscutable telle que la base « empreinte carbone » de l'ADEME lorsque c'est pertinent,
- renforcer le plan d'action, en incluant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnées aux émissions estimées.

L'AE indique par ailleurs ne pas s'estimer « compétente pour rendre un avis sur le volet consacré aux garanties financières ».

Pour répondre à ce nouvel avis de l'AE, l'exploitant a choisi de produire une nouvelle version de son complément à l'étude d'impact (révision B datée du 29/09/2023). Dans cette version, les modifications apportées par rapport au document initial apparaissent en couleur bleue.

### **V. Enquête publique**

#### **1. Organisation de l'enquête publique**

Conformément au jugement avant dire droit du tribunal administratif, le dossier a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Le Tribunal administratif de Lille a désigné, le 21 septembre 2023, M. Daniel PERET en tant que commissaire-enquêteur.

<sup>1</sup> Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

L'enquête publique, ouverte par arrêté préfectoral du 11 octobre 2023, a duré du 30 octobre au 30 novembre 2023 et elle a concerné les communes suivantes : Bourbourg, Saint-Georges-sur-l'Aa, Gravelines, Loon-Plage et Craywick dans le département du Nord et la commune de Saint-Folquin dans le département du Pas-de-Calais.

L'avis d'enquête public émis par la préfecture a fait l'objet de parution dans plusieurs journaux locaux :

- la Voix du Nord le 14 et le 31 octobre 2023 ;
- Nord Eclair le 14 et le 31 octobre 2023 ;
- Nord Littoral le 14 et le 31 octobre 2023.

Durant l'enquête, des exemplaires du dossier d'autorisation (dossier initial et complément) et des registres papiers ont été disposés dans les mairies de Gravelines, Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg.

Le public pouvait également consulter sur internet une version informatisée du dossier et déposer ses observations sur un registre dématérialisé.

## **2. Résultats de l'enquête**

En tout 24 observations ont été formulées.

D'une façon générale les contributions, plutôt hostiles au projet, mettent en avant :

a) un besoin d'explication portant sur :

- les nuisances que va subir la population de proximité (odeurs, bruits), connaître les moyens pour atténuer voire éviter ces nuisances,
- l'incidence agricole en raison d'un besoin journalier d'approvisionnement de l'usine en pommes de terre
- l'incidence de gestion du trafic routier généré par l'usine
- l'incidence réelle sur l'emploi local pour la réalisation de l'usine
- sur le prélèvement d'eau et sur les moyens mis en œuvre pour limiter cette consommation,
- l'organisation des cultures et son suivi pour éviter les maladies et l'usage excessif de produits phytosanitaires
- le calcul de l'empreinte carbone
- les conditions de remise en état des espaces après la cessation d'activité.

b) le souhait que les pouvoirs publics (État et autres instances)

- mettent en place un contrôle renforcé sur l'activité
- n'autorisent pas la mise en œuvre de la seconde ligne de production
- informent sur la réponse et apportées aux remarques et recommandations de l'autorité environnementale.

Le porteur de projet a rédigé une réponse détaillée pour chacune des contributions.

Les observations et les réponses de la société CL Dunkerque sont toutes reprises dans les annexes du rapport du commissaire enquêteur.

### 3. Rapport et avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a transmis son rapport le 27 décembre 2023. A la demande du tribunal administratif de Lille, le rapport a été revu et un rapport amendé a été émis le 06 février 2024.

L'avis du commissaire-enquêteur est favorable et assorti de deux recommandations :

- Émettre un véritable courrier de réponse à celui de l'AE.
- Mettre en place un « canal de dialogue direct avec la population locale » ainsi qu'un « comité d'accompagnement » similaire à celui mis en place pour l'usine de Warneton.

### VI. Avis de l'inspection

Conformément au jugement avant dire droit du tribunal administratif de Lille, l'exploitant a produit un complément à son étude d'impact portant sur les émissions de gaz à effet de serre et sur ses capacités financières. Ce complément a fait l'objet d'un avis complémentaire de l'autorité environnementale, auquel le porteur de projet a répondu, puis d'une nouvelle enquête publique.

L'inspection des installations classées a donc rédigé un nouveau projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui permettra de régulariser les vices qui avaient été constatés par le tribunal administratif.

Ce projet d'arrêt reprend l'ensemble des dispositions qui figuraient dans l'arrêté d'autorisation initiale du 03 août 2020. Seules quelques modifications mineures ont été apportées (mise en cohérence, changement de référence pour les textes ayant été abrogés ou modifiés).

Le seul ajout notable est lié à la prescription d'une étude technico-économique relative à la possibilité de recycler les effluents de la station d'épuration suite à la publication du décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. L'application de ce décret nécessite la prise d'un arrêté ministériel à venir, aussi le délai laissé à l'exploitant pour produire cette étude est-il lié à la publication de l'arrêté ministériel attendu.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 07 février 2023. Par courriel du 27 février il a indiqué n'avoir qu'une seule remarque :

L'exploitant souhaite que la terre issue de triage et du lavage des pommes de terre ne soit plus listée dans le tableau des déchets produits par le site mais qu'elle puisse être considérée comme un sous-produit au sens de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement.

Il propose également la mise en œuvre d'un programme de surveillance sur cette terre (certains paramètres étant analysés à une fréquence mensuelle et d'autre à une fréquence annuelle).

Il se propose de transmettre prochainement un porter-à-connaissance sur le sujet.

L'inspection considère ne pas avoir suffisamment d'élément, en l'état, pour donner une suite favorable à cette demande de modification. En effet au-delà de la fréquence de surveillance des différents paramètres, il conviendrait de définir des valeurs-limites au-delà desquelles la terre ne pourrait plus être considérée comme un sous-produit. Le sujet devra être traité dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance évoqué par l'exploitant.

## **VII. Conclusion et suites administratives**

L'inspection des installations classées invite donc Monsieur le préfet du Nord à signer le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, la consultation du CODERST n'étant pas obligatoire en application des dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Une fois l'arrêté signé, il conviendra de transmettre l'arrêté au tribunal administratif de Lille qui pourra mettre fin à la procédure, les vices ayant été régularisés.